



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DES ARBITRES - S/Commission « Lois du Jeu »

PV 02 du 20 Novembre 2018

Membres présents :

MM. CERDA Stéphane – DANDEVILLE Michel – DEVAUX Gérard – FECIL Jacques – PATTYN Eric

* * * * *

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Arbitres – S/Commission « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie auprès de la Commission Départementale du D.E.F.

* * * * *

Affaires examinées

Match n° 20944797

U18 Départemental 2/ Phase 1/ Poule A du 10.11.2018

RC MALHERBE SURVILLE – LOUVIERS FC SEINE EURE

- Réserve technique confirmée par courriel du FC Seine Eure sur l'expulsion de son arbitre assistant.
- Après examen des éléments figurant au dossier, (feuille de match informatisée, courriel du FC Seine Eure, courriel de M. Morin et plus particulièrement le rapport de l'arbitre),
- La Commission jugeant en première instance,
- Considérant les prescriptions de la loi 5 qui stipulent que l'arbitre a tout pouvoir d'exclure un officiel d'équipe qui n'aurait pas un comportement responsable,
- Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF stipulant qu'en matière disciplinaire, les déclarations d'un officiel doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

- Pour ces motifs, la CDA dit cette réserve non recevable, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour ce qui la concerne.

* * * * *

Match n° 21142417

Coupe Armand Mandle (2ème tour) du 18.11.2018

QUITTEBEUF SC (1) – ES Jeunes Madeleine EVREUX (1)

- **Réclamation du SC QUITTEBEUF par courriel sur le résultat de la rencontre.**

- Après étude des éléments du dossier, (Feuille de match informatisée, courriel du SC QUITTEBEUF et rapport circonstancié de l'arbitre),

- Constatant qu'aucune information ne figure sur la FMI dont les deux clubs ont pris connaissance.

- Constatant qu'à l'issue du temps réglementaire le score du match était de 1 à 1, l'arbitre a ordonné une prolongation au cours de laquelle l'ESJM EVREUX a obtenu le gain de la rencontre

- La s/Commission jugeant sur le fond en première instance,

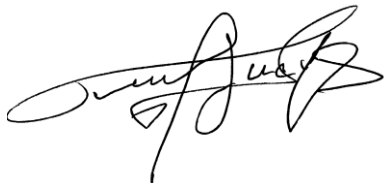
- Attendu qu'en regard de l'Article 11 du règlement de la compétition, pour chacun des tours, il est précisé qu'en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation : le vainqueur étant désigné par l'épreuve des tirs directs au but suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

- Constatant que l'arbitre (reconnaissant avoir commis une faute administrative), ne s'est pas conformé à cette réglementation,

- **Par ces motifs, la S/Commission dit que l'épreuve des tirs aux buts est à réaliser et que le vainqueur de cette rencontre sera désigné à l'issue de celle-ci, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour la suite à donner.**

* * * * *

Le secrétaire
Jacques FECIL



Le Responsable
Gérard DEVAUX



Club :	580532	F. C. SEINE-EURE						
Dossier :	18196485	du	13/11/2018	U18 Departemental 2/ Phase 1	Poule A	20944797	10/11/2018	
Personne :	SCLDJ - CDA- S/S COMMISSION LOIS DU JEU							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			20/11/2018	20/11/2018		38,00€
							Total :	38,00€
							Total Général :	38,00€